

TITRE PREMIER

FORMATION ET BUTS DE LA SOCIETE MUTUALISTE Composition-Conditions d'Admission

Chapitre Premier Formation et buts de la Société Mutualiste

Article Premier-Il est institué sous le régime du dahir n°1-57-187 du 24 Joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut et sous la dénomination : « MAS » Mutuelle d'Action Sociale, une société mutualiste dont le siège social est à la maison de l'Assuré place (DAKAR) Casablanca. Le transfert de ce siège peut être décidé par le Bureau de la MAS. La société mutualiste a pour objet de mener dans l'intérêt de ses membres et de leur famille une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide tendant à la couverture des risques pouvant atteindre la personne humaine.

Article 2-Sont bénéficiaires des prestations servies par la MAS les membres participants ainsi que les membres de leur famille tels qu'ils sont définis ci-après.

Article 3- Peuvent adhérer à la MAS les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1. Les employés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et des organismes affiliés à la MAS suite à une demande acceptée par le conseil d'administration de la MAS.
2. Les retraités de la CNSS et des organismes précités;
3. les veuves et/ou orphelins des membres participants de la MAS;
4. Les bénéficiaires des opérations de départ volontaire de la CNSS;
5. Les employés actifs de la CNSS et des organismes affiliés à la MAS devenus invalides;

Sont considérés comme membres de la famille :

- Le conjoint (mari ou femme) en inactivité;
- Les épouses à charge (en cas de polygamie) en inactivité;
- Le conjoint en activité ou bénéficiaire du départ volontaire ou en retraite et ce, selon les conditions arrêtées par le règlement intérieur de la MAS;
- Les enfants à charge :
 - .De moins de 16 ans;
 - .De 16 à 21, scolarisés ou en apprentissage;
 - .De plus de 21 à 26 ans, non mariés, s'ils poursuivent leurs études supérieures;
 - .Sans limitation d'âge, s'ils sont handicapés et par conséquent dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Sont considérés comme enfants à charge :

- Les enfants issus d'un précédent mariage de l'un des époux ;
- Les enfants adoptés et les enfants naturels reconnus par le membre participant ;
- Les enfants orphelins de père et de mère recueillis par le membre participant et placé sous sa charge au moyen d'un acte régulier.

CHAPITRE II

Composition de la Société mutualiste-Conditions d'Admission

Article 4- la MAS se compose de membres honoraires et de membres participants.

ARTICLE 5- les membres honoraires de la MAS sont ceux qui paient une cotisation, font des dons, des legs, ou, par des services équivalents contribuent à la prospérité de la MAS sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité. Les personnes morales peuvent être membres honoraires.

Article 6-L'admission, au sein de la MAS des membres honoraires, est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix.

Article 7-Les membres participants sont ceux qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la MAS.

Par ailleurs, les membres participants qui cessent de remplir les conditions d'adhésion à la MAS, bénéficient à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leurs droits aux prestations de la MAS pendant une durée de six mois.

Toutefois, si pendant cette période l'intéressé vient de remplir les conditions pour le bénéfice d'un autre régime de couverture médicale, le droit aux prestations de la MAS est supprimé.

Article 8-L'admission, au sein de la MAS, des membres participants, est prononcée par le Président, sous réserve de ratification par le Conseil d'Administration.

Toutefois, en cas de refus d'admission, celui-ci n'est définitif qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MUTUALISTE

CHAPITRE PREMIER Assemblée Générale

Section I - Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

Article 9-Les délégués des membres honoraires et participants se réunissent en Assemblée Générale une fois au moins par an sur convocation du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit être préalablement communiqué aux délégués à l'appui des convocations.

Toute question dont l'examen est demandé un mois au moins avant l'Assemblée Générale par un dixième au moins des délégués ou par un dixième des membres participants et honoraires de la MAS est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par écrit, soit par le tiers au moins des délégués de la MAS, soit par le tiers au moins des membres participants et honoraires de la MAS, soit par la majorité des Administrateurs composant statutairement le Conseil d'Administration.

La convocation est faite par lettre simple 21 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ce délai est réduit à 15 jours pour l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce délai est réduit à 8 jours en cas d'urgence.

Article 10- Pour l'élection des délégués de l'Assemblée Générale, les membres honoraires et participants sont répartis en sections de vote qui sont instituées par le Conseil d'Administration selon les modalités et conditions arrêtées par ce dernier.

Article 11-Les membres participants et honoraires de chaque section de vote élisent, par suffrage direct et à bulletins secrets en assemblée générale de section, un délégué par 100 ou fraction de ce nombre des membres participants et honoraires.

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants en nombre égale à celui des délégués titulaires.

Le délégué titulaire et le suppléant sont élus pour 6 ans et disposent d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Article 12- En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée, le délégué titulaire est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant.

Article 13- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du quart au moins des délégués présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des dits délégués.

Toutefois, la majorité requise est des deux tiers des voix des dits délégués si la délibération porte sur la modification des Statuts de la société mutualiste, sur la fusion de la MAS avec un autre groupement, sur l'adoption ou sur la modification des règlements des œuvres de la MAS ou de ses services ou encore sur l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation de ses services administratifs ou de ses œuvres sociales.

Section 2 - Attribution de l'Assemblée Générale

Article 14-L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire est seule compétente pour :

- Elire les membres du Conseil d'Administration et les membres de la commission de contrôle ;
- Décider de la création de caisses autonomes conformément aux dispositions de l'article 34 du dahir n°1-57-187 susvisé ;
- Décider de la création de services et des œuvres sociales conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir n°1-57-187 susvisé ;
- Approuver le Règlement Intérieur éventuellement établi et ratifier ses modifications ;
- Fixer le maximum des fonds à employer pour chacune des catégories de placement prévues à l'article 20 du dahir n°1-57-187 du 24 Joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant Statut de la mutualité ;
- Décider l'adhésion aux Unions de sociétés mutualistes ;
- Fixer le taux de cotisation dont les modalités de détermination et prélèvement sont fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Décider et adopter les modifications des Statuts ;
- Approuver le règlement des caisses autonomes conformément aux dispositions de l'article 35 du dahir n°1-57-187 susvisé ;
- Approuver les règlements des œuvres sociales conformément aux dispositions de l'article 39 du dahir n°1-57-187 susvisé ;
- Se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution de la MAS ;

- Décider, dans les conditions de l'article 16 du dahir n°1-57-187 précité, l'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles pour l'installation des services administratifs, des œuvres sociales ou des caisses autonomes ;
- Décider, dans les conditions de l'article 15 du dahir n°1-57-187 précité, l'aliénation des biens immobiliers affectés aux services administratifs, aux œuvres sociales de la société mutualiste ou aux Caisses Autonomes.

CHAPITRE II

Conseil d'Administration

Section 1-Composition du Conseil d'Administration

Article 15- La MAS est administrée par un Conseil composé de 30 membres élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale.

Ces membres obligatoirement choisis parmi les délégués des membres participants et honoraires doivent être Marocains, majeurs et jouir de leurs droits civils et civiques.

La qualité de délégué se perd en cas d'élection au mandat d'Administrateur.

En outre, deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des membres participants.

Article 16- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans et sont renouvelés par moitié tous les trois (3) ans.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration est immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Emploi. Il en est de même de ses modifications successives.

Article 17- Le conseil élu par l'Assemblée constitutive ou le Conseil élu à la suite d'une démission collective des Administrateurs procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre pour lequel ses membres sont soumis à la réélection.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'Administrateurs dans les sièges devenus vacants, sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Si les nominations faites par le Conseil d'Administration n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Section 2- Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 18- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation faite par le Président au moins une fois par an et aussi souvent que le Président le jugera nécessaire. La convocation est faite par tout moyen quinze (15) jours à l'avance ou (08) huit en cas d'urgence. Toutefois si les deux tiers des administrateurs en fonction sont présents le Conseil pourra valablement se tenir sans question de délai.

La convocation du Conseil par le Président sera obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres composant statutairement le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le conseil peut délibérer valablement si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, si à la suite d'une première convocation le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée aux membres, sous pli recommandé à 15 jours d'intervalle; dans ce cas, le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer dans le registre des délibérations préalablement coté et paraphé par le Président.

Article 19- Les membres du Conseil peuvent, par décision du Conseil d'Administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 20- Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la MAS peuvent être remboursés sur justification.

Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MAS ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la MAS ou de recevoir à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la MAS ou du service des avantages statutaires.

Article 21- Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de se servir de leur titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Section 3-Attributions du Conseil d'Administration

Article 22- Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la MAS, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le dahir n°1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité et par les présents statuts.

Article 23- Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Bureau soit au Président, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les Administrateurs.

Il peut également, en ce qui concerne la gestion courante, déléguer à un ou plusieurs agents relevant du personnel de la MAS des pouvoirs définis.

CHAPITRE III

BUREAU

Section 1-Composition du Bureau

Article 24- Il est constitué, au sein du Conseil d'Administration, un Bureau comprenant un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint, deux Assesseurs.

Article 25- Le Président et les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle compte tenu des règles de majorité fixées par les présents Statuts pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Article 26- La composition du Bureau est immédiatement portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Emploi.

Il en est de même de ses modifications successives.

Section 2-Attributions du Bureau

Article 27- Le Président assure le fonctionnement de la MAS. Il recrute le personnel salarié de la MAS conformément aux Statuts. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes ou délibérations; il représente la MAS en justice, tant en demandant qu'en défendant, et dans les actes de la vie civile.

Il fournit à l'autorité compétente, dans les trois premiers mois de chaque année, les renseignements statistiques et financiers prévus par l'article 25 du dahir n°1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant Statut de la mutualité.

Les Vice-Présidents secondent le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ils le suppléent, selon leur ordre, avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions.

Article 28- Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives ainsi que la tenue du registre matricule.

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans les fonctions.

Article 29- Le Trésorier a pour mission :

- De recouvrer les recettes et de liquider les dépenses ;
- De tenir la comptabilité de la MAS selon les règles fixées par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- De gérer les fonds et titres de la MAS dans le respect des dispositions des présents Statuts et du dahir n°1-57-187 précité ;
- Il paie sur mandats visés par le Président et perçoit avec l'autorisation du Conseil, toutes les sommes dues à un tiers quelconque de la MAS en accomplissant à cet effet toutes les formalités nécessaires ;
- Il fait, après décision du Conseil, procéder aux achats, aux ventes, et d'une façon générale, à toutes les opérations concernant les titres et valeurs ;
- D'arrêter les comptes au 31 décembre de chaque année ;
- De préparer un rapport sur la situation de la MAS qui sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôts de la MAS s'effectuent sous deux signatures conjointes, celle du Trésorier et celle du Président.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier en cas d'empêchement et le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE IV

Commission de Contrôle

Article 30- Une commission de contrôle est élu à bulletins secrets chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres de la MAS, non administrateurs. Elle est composée de trois membres, l'Assemblée Générale peut adjoindre à cette commission un ou plusieurs experts pris en dehors des membres de la MAS; elle se réunit au moins une fois par an. Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci. Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale.

CHPITRE V

Dispositions Communes

Article 31-Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'Assemblée Générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Article 32-Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la mutualité est interdite dans les réunions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale, des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la MAS.

Article 33-Le démarchage ainsi que l'emploi de courtiers rémunérés sont interdits.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

CHAPITRE PREMIER

Recettes

Article 34-Les recettes de la MAS se composent :

1. Des droits d'admission et des cotisations des membres participants ;
2. Des cotisations et subventions des membres honoraires ;
3. Des subventions accordées par les collectivités publiques ;
4. Des dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;
5. Des intérêts ou des revenus des fonds placés ou déposés ;
6. Du produit des fêtes, des collectes, etc....organisées au profit de la MAS et autorisées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
7. Des amendes et des versements pour frais de gestion.

CHAPITRE II

DEPENSES

Article 35-Les dépenses comprennent :

1. Les diverses prestations accordées aux membres participants de la MAS ;
2. Les frais nécessités par l'organisation et la gestion des œuvres et services sociaux éventuellement créés par la MAS ;

3. Les frais de gestion ;
4. Les versements effectués aux unions, fédérations et autres organismes.

Article 36- Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à raison de 50%, pour la constitution d'un fonds spécial qui prend le nom de « fonds de Réserves ou de Prévoyance ».

Les autres 50% sont reportés sur l'exercice suivant.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire quand le montant du fonds atteint le total des dépenses effectuées pendant l'année précédente et qui sont effectivement à la charge de la MAS.

La fraction de l'actif correspondant au montant du fond doit être, en totalité, employé dans les conditions prévues aux articles 19 et 20, 1° du Dahir n°1-57-187 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) portant Statut de la mutualité.

Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à celle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

L'excédent doit être déposé ou employé conformément aux articles 19 et 20 du Dahir précité.

Les titres et valeurs sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

TITRE IV

OBLIGATIONS ENVERS LA MAS

CHAPITRE I

Droit d'Admission

Article 37- Les membres participants paient en entrant un droit d'admission fixé par le Conseil d'Administration.

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la première cotisation; elle peut toutefois, être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la période de stage.

CHAPITRE II

Cotisations

Article 38- Les membres participants s'engagent au paiement des cotisations dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est affectée à la couverture des prestations assurées directement par la MAS, conformément au titre V des présents Statuts.

Article 39- (supprimé)

Article 40- L'ensemble des membres participants adhèrent obligatoirement, moyennant une cotisation à la Caisse Autonome Invalidité-Décès (CAID). Cette cotisation dont le taux est fixé par l'assemblée générale est affectée à la couverture des prestations servies par la (CAID) (conformément à l'article 41 des présents Statuts).

TITRE V

OBLIGATIONS DE LA MAS

Article 41- Les membres participants ont droit tant pour eux-mêmes que pour leur famille tels qu'ils sont définis à l'article 3 des présent Statuts, au remboursement total ou partiel, des frais engagés tels qu'ils sont énumérés dans le règlement intérieur de la MAS.

Article 42-II est créé au sein de la MAS une Caisse Autonome Invalidité-Décès qui a pour but d'assurer au profit des membres participants de la MAS les prestations suivantes:

- Allocation Décès
- Indemnité de Frais Funéraires
- Allocation Départ à la Retraite
- Rente d'Invalidité
- Aides Sociales liées aux risques décès, vieillesse, invalidité et accident.

Un règlement précisera les modalités de constitution et de fonctionnement de cette caisse.

TITRE VI

CHAPITRE I Subrogation

Article 43- La MAS est subrogée de plein droit à l'agent victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses qu'elle a supportées.

CHAPITRE II Adhésion aux unions

Article 44- La MAS peut donner son adhésion à une ou plusieurs unions de sociétés mutualistes, la décision, dans un tel cas, appartient au Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration élit, parmi les membres honoraires et participants, les délégués appelés à représenter la MAS à l'Assemblée Générale de chacune des unions dont il s'agit; le nombre en est déterminé conformément aux Statuts de ces organismes. Il en est de même de la durée de leur mandat.

CHAPITRE III REGLEMENT INTERIEUR - POLICE-DISCIPLINE

Article 45- Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts. Il peut être modifié par le Conseil, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Tous les membres sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux Statuts.

CHAPITRE IV DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

Article 46- Sont radiés, les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents Statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Président du Conseil d'Administration.

Article 47- Sont également radiés, par le Président, les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis six mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée au membre participant qui a cessé de cotiser pendant ce délai de six mois. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de 6 six mois.

Toutefois, ce membre participant peut bénéficier d'un sursis accordé par le président, après accord du Conseil d'Administration, à l'application de cette mesure de radiation, si la période de cessation de paiement des cotisations n'excède pas trois années successives et s'il obéit aux conditions suivantes :

- Justifier les circonstances, indépendantes de sa volonté, qui l'ont empêchées d'effectuer le paiement de la cotisation dans les délais requis;
- Accepter le paiement total de la cotisation due depuis leur arrêt en un seul versement
- Etre non assujetti à un régime de couverture médicale de base national ou étranger

Article 48-Peuvent être exclus :

1. Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la MAS ;
2. Ceux qui auraient causé aux intérêts de la MAS un préjudice volontaire et dûment constaté ;
3. Ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour un des motifs visés ci-dessus est convoqué devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée, s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle ne devient définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le membre dont l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration a le droit sur sa demande, d'être entendu par ladite assemblée et de développer ses moyens de défense.

Toutefois, dans les deux premier cas, le Président peut prononcer la suspension, pour un temps déterminé.

Article 49-La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE V MODIFICATION DES STATUTS Fusion - Dissolution - Liquidation

Article 50- Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle des sociétaires. Dans ce second cas, sont applicables les règles relatives à l'organisation de l'Assemblée Générale fixées par les présents Statuts. Les modifications votées par l'Assemblée Générale n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances.

Article 51- La fusion de la MAS avec une ou plusieurs sociétés mutualistes est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'Assemblée Générale de la MAS ou

des sociétés mutualistes appelés à disparaître et du Conseil d'Administration de la société mutualiste absorbante. Elle devient définitive après approbation par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé des Finances. L'organisme absorbant reçoit l'actif, sous la forme où il se trouve et est tenu d'acquitter le passif.

Article 52- La dissolution volontaire de la MAS ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée à cet effet par avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 53- En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions de l'article 31 du Dahir n° 1-57-187 du 24 jourada II 1383 (12 novembre 1963) portant Statut de la mutualité.